

LA RÉDUCTION DES COMMANDES PENDANT UN PRÉAVIS PROLONGÉ : ABSENCE DE RUPTURE BRUTALE DANS LE CADRE D'UNE RELATION COMMERCIALE ÉTABLIE

Cass.com, 19 mars 2025, n° 23-23.507

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ



1

RAPPEL DES FAITS

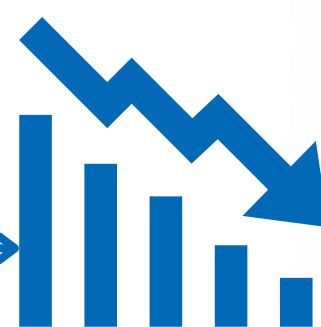
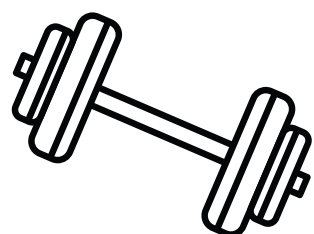


23 ans de
relation

Société Décathlon

Relation contractuelle
pour la distribution de
produits
d'électrostimulation

Société Sport Elec



Préavis de 35
mois

27 juin 2017

Notification par Décathlon de la réduction des
achats pour l'année 2018 de 15%.

26 janvier 2018

Résiliation du contrat par Décathlon à compter
du 1^{er} janvier 2021 avec une diminution
progressive de ses achats :

- 800 000 euros en 2017
- 600 000 euros en 2018
- 500 000 euros en 2019
- 200 000 euros en 2020

2

ARGUMENTS DE LA SOCIÉTÉ SPORT ELEC



Assignation pour rupture brutale des relations commerciales au sens de l'ancien article L.442-6, I, 5°

Moyens du pourvoi

Les relations commerciales doivent se poursuivre aux conditions antérieures pendant toute la durée du préavis peu important cette durée.

Seule une modification non substantielle des conditions de la relation commerciale pendant toute la durée du préavis **permet d'écarter toute brutalité de la rupture.**

La diminution significative des commandes pendant la durée du préavis, **caractérise une rupture brutale des relations commerciales établies**, peu important que cette diminution ait été progressive.

Un aménagement des modalités d'exécution du préavis ne serait licite que dans la mesure où il a été **consenti par l'ensemble des parties.**

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 13 SEPTEMBRE 2023

Sur la nature de la relation

- **23 ans** de relation ;
- **Absence d'exclusivité** entre les parties sur le marché restreint des appareils d'électrostimulation ;
- **Absence de dépendance économique** : Sport Elec réalisait 24% de son CA avec Décathlon ;
- **Aucun investissement spécifique** de la société Sport Elec au titre de cette relation.

Absence de rupture brutale des relations commerciales établies

Sur le préavis

Au regard des caractéristiques de la relation, la durée minimale de préavis était, **selon les usages de la profession*, de 10 mois**. La société Decathlon a accordé un préavis de **35 mois**.

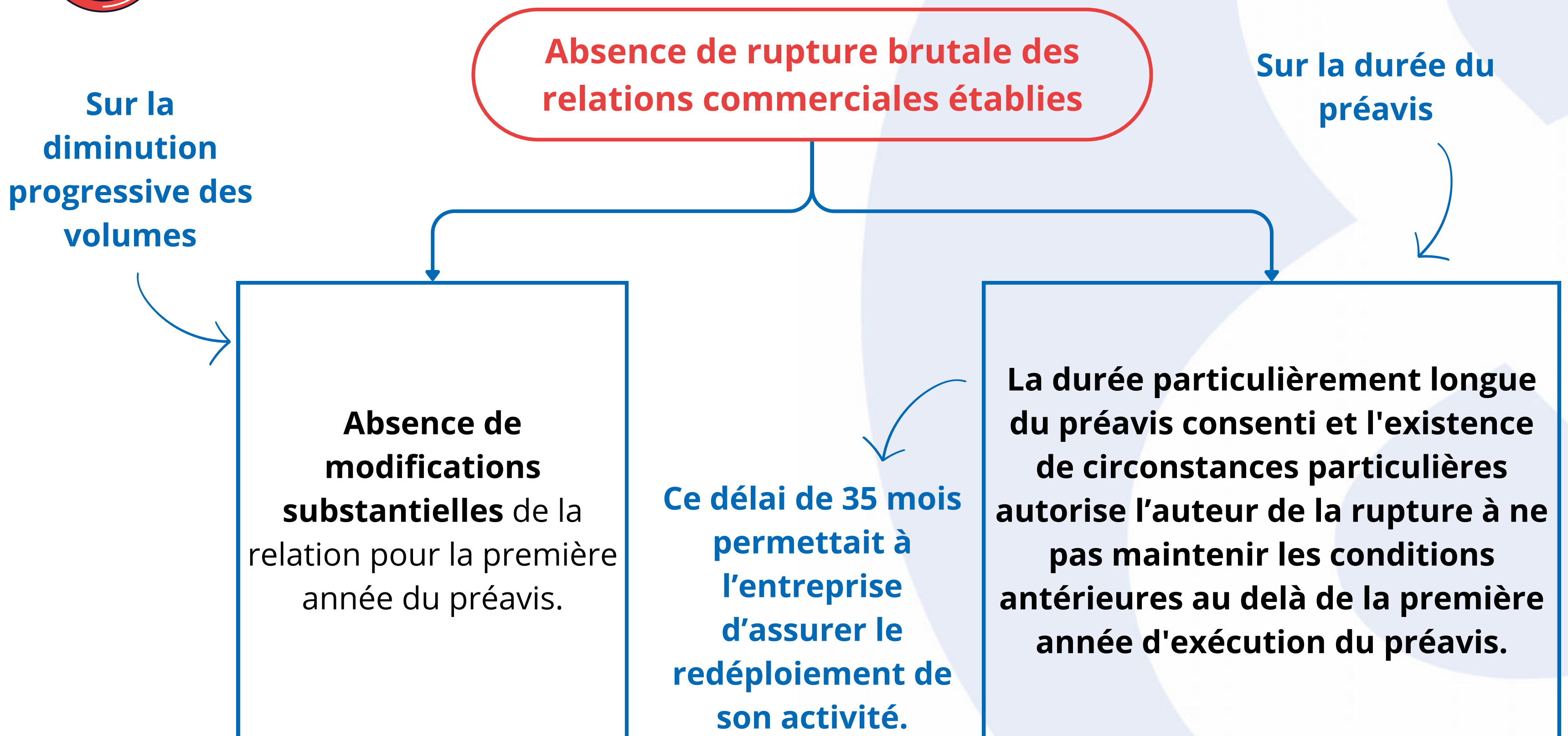
La **baisse de volume** qui n'est que **de 15 %** sur la première année du préavis **ne constitue pas une modification substantielle** des conditions de la relation commerciale par rapport à la période antérieure à la notification de la rupture.

La circonstance que le préavis accordé ait été de 35 mois **n'obligeait pas la société Decathlon à maintenir, pendant toute sa durée, des relations identiques** à celles qui existaient avant la rupture.

4

SOLUTION DE LA COUR DE CASSATION : CONFIRMATION DE LA COUR D'APPEL

Il résulte de l'ancien article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, que le préavis accordé à la suite de la rupture d'une relation commerciale établie doit être effectif, de sorte que, sauf circonstances particulières, la relation commerciale doit se poursuivre aux conditions antérieures pendant l'exécution du préavis, ce qui implique que les modifications qui peuvent lui être apportées ne doivent pas être substantielles.





Loi & Stratégies
NICOLAS GENTY – AVOCATS

15, rue du Louvre – 75 001 Paris
31, rue Faidherbe – 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ